



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2018-081

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-07-18-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1287 - Arrêté cadre relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse (25 pages)

Page 3

74-2018-07-18-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1288 - Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge (8 pages)

Page 29

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-18-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1287 - Arrêté cadre relatif
à la mise en place de mesures coordonnées et progressives
de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas
de sécheresse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 juillet 2018

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Références : PPR/BS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1287

Arrêté cadre relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L215-6 à L215-10 et R211-66 à R211-70 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2013345-0010 du 11 décembre 2013 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Ussets et des eaux souterrains associées

VU les arrêtés préfectoraux n°2014022-0003 du 24 janvier 2014 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe profonde du Genevois

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la consultation des membres du comité départemental de la sécheresse du département de la Haute-Savoie

VU la consultation du public du 15 juin au 5 juillet 2018 et la synthèse du 12 juillet 2018.

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de

nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L211-3 à L211-34, +63 et R211-66 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : comité de suivi de la sécheresse

Un comité de suivi de la sécheresse est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la MISEN, y sont invités un représentant du conseil départemental, de l'association des maires, de la direction départementale de la cohésion sociale, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, du Grand Annecy, de la ville d'Annecy, du Thonon Agglomération, d'Annemasse agglomération, de la Communauté de Communes du canton de Rumilly, de la communauté de communes du Genevois, de la commission locale de l'eau de l'Arve, du SM3A, du SILA, du syndicat des Moises et des Voirons, du SMECRU, du SMIAC, du SIAC, du SMBVA, d'EDF, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des jeunes agriculteurs, de la confédération paysanne, de la MSA, de la société d'économie alpestre, d'ASTERS, de la fédération départementale des APPMA, de la FRAPNA, de la fédération des syndicats hôteliers, cafetiers et restaurateurs, des compagnies fermières et collectivités productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Haute-Savoie, de domaines skiables de France, des principaux domaines skiables de haute-Savoie et autre partenaire autant que de besoin comme le canton de Genève.

Article 2 : définition de secteurs hydrographiques homogènes

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacun des secteurs suivants :

- secteur "Sud-Ouest Lémanique" ;
- secteur "Dranses" ;
- secteur "Fier" ;
- secteur "Chéran" ;
- secteur "Menoge" ;
- secteur "Usses" ;
- secteur "Arve amont" ;
- secteur "Arve aval".

La liste des communes concernées par chacun des secteurs est reprise à l'annexe 1.

Article 3 : définition du suivi hydrologique

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence suivantes (cf. listes des stations pour les eaux superficielles et souterraines annexe 2 et cartes jointes en annexe 3) :

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit des eaux superficielles ou le niveau piézométrique des eaux souterraines sont effectuées en continu. Ces données sont mises à jour au moins une fois par jour en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site <http://www.rdbrmc.hydroreel2/> ou <http://www.ad.es.eaufrance.fr/>.

Article 4 : définition des seuils d'alerte

Pour chacun des secteurs définis à l'article 2, des seuils d'alerte sont définis en application de la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 :

pour les eaux superficielles :

- **vigilance** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- **alerte** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- **alerte renforcée** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- **crise** : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

Le VCN3 (Volume Consécutif miNimal) décadaire correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours.

Les débits de référence définis pour chaque station hydrométrique figurent en annexe 4.

pour les eaux souterraines :

Les seuils sont définis pour chaque mois de l'année, sur la base des données statistiques de niveaux des nappes sur la période considérée (profondeur de nappe traduite en altitude NGF).

- **vigilance** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an/2) ;
- **alerte** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence quinquennale (1 an/5) ;
- **alerte renforcée** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence décennale (1 an/10) ;
- **crise** : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence vicennale (1 an/20).

Les niveaux de référence définis pour chaque station piézométrique figurent en annexe 4.

Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit, pour les eaux superficielles, moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit ou le niveau moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par au moins 60 % des stations de référence, de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesures.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé de mai à septembre, à raison d'une observation par mois. Ces données sont les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'AFB pendant la période estivale sur l'écoulement des cours d'eau et notamment les petits cours d'eau non instrumentés. Dès le franchissement du seuil de vigilance, la fréquence de suivi des stations de référence ONDE pourra être adaptée.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'un des secteurs visés à l'article 2, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises dans l'article 5 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre par le préfet sur le secteur concerné, en fonction, le cas échéant, des prévisions météorologiques, des données du réseau ONDE et après consultation du comité sécheresse ou des partenaires du secteur concerné par les dépassements de seuils.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur l'ensemble du secteur par arrêté préfectoral, sauf exception.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits ou les niveaux moyens journaliers dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins 10 jours.

Article 5 : mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage

Dès le seuil de vigilance atteint et en fonction de l'évolution présumée de la situation, des mesures de sensibilisation et d'information du public sont susceptibles d'être mises en œuvre.

5.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriel

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être adaptées au contexte de pénurie d'eau et/ou conflits d'usages, en intégrant le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte renforcée
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit. - L'arrosage des massifs floraux et des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h. - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit à l'exception des "greens et départs" (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 8 h à 20 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 50 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau alerte renforcée	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

Niveau	Mesures du seuil de crise
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. - Le lavage des voitures est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines publiques est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des massifs floraux et les jardins potagers est interdit. - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. - Les stocks d'eau sont réquisitionnés.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.
Rappel et recommandations au niveau crise	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

5.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivières...), à l'exception des stocks constitués avant la mise en œuvre de restriction ou d'interdiction.

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Seuil d'alerte franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Seuil de alerte renforcée franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 8 h à 20 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro aspersion ou de mini diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Seuil de crise franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction totale de l'irrigation. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte, de micro aspersion ou de mini diffusion et l'irrigation des vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p> <p>Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>

Article 6 : mesures complémentaires

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Article 7 : mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le Préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Article 8 : abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 9 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 5 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Article 11 : exécution

MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, MM. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Commune	Secteur
Abondance	Dranses
Alby-sur-Chéran	Chéran
Alex	Fier
Allèves	Chéran
Allinges	Sud-Ouest lémanique
Allonzier-la-Caille	Usses
Amancy	Arve Aval
Ambilly	Arve Aval
Andilly	Usses
Annecy	Fier
Annemasse	Arve Aval
Anthy-sur-Léman	Sud-Ouest lémanique
Arâches-la-Frasse	Arve Amont
Arbusigny	Arve Aval
Archamps	Arve Aval
Arenthon	Arve Aval
Argonay	Fier
Armoy	Sud-Ouest lémanique
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Arve Aval
Ayse	Arve Amont
Ballaison	Sud-Ouest lémanique
Bassy	Usses
Beaumont	Arve Aval
Bellevaux	Dranses
Bernex	Dranses
Bloye	Chéran
Bluffy	Fier
Boège	Menoge
Bogève	Menoge
Bonne	Menoge
Bonnevaux	Dranses
Bonneville	Arve Amont
Bons-en-Chablais	Sud-Ouest lémanique
Bossey	Arve Aval
Boussy	Chéran
Brenthonne	Sud-Ouest lémanique

Commune	Secteur
Brizon	Arve Amont
Burdignin	Menoge
Cercier	Usses
Cernex	Usses
Cervens	Sud-Ouest lémanique
Chainaz-les-Frasses	Chéran
Challonges	Usses
Chamonix-Mont-Blanc	Arve Amont
Champanges	Dranses
Chapeiry	Chéran
Charvonnex	Fier
Châtel	Dranses
Châtillon-sur-Cluses	Arve Amont
Chaumont	Usses
Chavannaz	Usses
Chavanod	Fier
Chêne-en-Semine	Usses
Chênex	Arve Aval
Chens-sur-Léman	Sud-Ouest lémanique
Chessenaz	Usses
Chevaline	Fier
Chevenoz	Dranses
Chevrier	Arve Aval
Chilly	Usses
Choisy	Usses
Clarafond-Arcine	Usses
Clermont	Usses
Cluses	Arve Amont
Collonges-sous-Salève	Arve Aval
Combloux	Arve Amont
Contamine-Sarzin	Usses
Contamine-sur-Arve	Arve Aval
Copponex	Usses
Cordon	Arve Amont
Cornier	Arve Aval
Cranves-Sales	Arve Aval

Commune	Secteur
Crempigny-Bonneguête	Fier
Cruseilles	Usses
Cusy	Chéran
Cuvat	Fier
Demi-Quartier	Arve Amont
Desingy	Usses
Dingy-en-Vuache	Arve Aval
Dingy-Saint-Clair	Fier
Domancy	Arve Amont
Doussard	Fier
Douvaine	Sud-Ouest lémanique
Drailant	Sud-Ouest lémanique
Droisy	Usses
Duingt	Fier
Éloise	Usses
Entremont	Arve Amont
Entrevernes	Fier
Epagny Metz-Tessy	Fier
Essert-Romand	Dranses
Etaux	Arve Aval
Étercy	Fier
Étrembières	Arve Aval
Évian-les-Bains	Dranses
Excenevex	Sud-Ouest lémanique
Faucigny	Arve Aval
Faverges-Seythenex	Fier
Feigères	Arve Aval
Fessy	Sud-Ouest lémanique
Féternes	Dranses
Fillière	Fier
Fillinges	Menoge
Franclens	Usses
Frangy	Usses
Gaillard	Arve Aval
Giez	Fier
Groisy	Fier

Commune	Secteur
Gruffy	Chéran
Habère-Lullin	Menoge
Habère-Poche	Menoge
Hauteville-sur-Fier	Fier
Héry-sur-Alby	Chéran
Jonzier-Épagny	Usses
Juvigny	Arve Aval
La Balme-de-Sillingy	Usses
La Balme-de-Thuy	Fier
La Baume	Dranses
La Chapelle-d'Abondance	Dranses
La Chapelle-Rambaud	Arve Aval
La Chapelle-Saint-Maurice	Fier
La Clusaz	Fier
La Côte-d'Arbroz	Arve Amont
La Forclaz	Dranses
La Muraz	Arve Aval
La Rivière-Enverse	Arve Amont
La Roche-sur-Foron	Arve Aval
La Tour	Menoge
La Vernaz	Dranses
Larringes	Dranses
Lathuile	Fier
Le Biot	Dranses
Le Bouchet-Mont-Charvin	Fier
Le Grand-Bornand	Arve Amont
Le Petit-Bornand-les-Glières	Arve Amont
Le Reposoir	Arve Amont
Le Sappey	Usses
Les Clefs	Fier
Les Contamines-Montjoie	Arve Amont
Les Gets	Arve Amont
Les Houches	Arve Amont
Les Villards-sur-Thônes	Fier
Leschaux	Chéran
Loisin	Sud-Ouest lémanique

Commune	Secteur
Lornay	Fier
Lovagny	Fier
Lucinges	Menoge
Lugrin	Dranses
Lullin	Sud-Ouest lémanique
Lully	Sud-Ouest lémanique
Lyaud	Sud-Ouest lémanique
Machilly	Arve Aval
Magland	Arve Amont
Manigod	Fier
Marcellaz	Arve Aval
Marcellaz-Albanais	Chéran
Margencel	Sud-Ouest lémanique
Marignier	Arve Amont
Marigny-Saint-Marcel	Chéran
Marin	Dranses
Marlioz	Usses
Marnaz	Arve Amont
Massingy	Chéran
Massongy	Sud-Ouest lémanique
Maxilly-sur-Léman	Dranses
Megève	Arve Amont
Mégevette	Arve Amont
Meillerie	Dranses
Menthon-Saint-Bernard	Fier
Menthonnex-en-Bornes	Usses
Menthonnex-sous-Clermont	Fier
Mésigny	Usses
Messery	Sud-Ouest lémanique
Mieussy	Arve Amont
Minzier	Usses
Monnetier-Mornex	Arve Aval
Mont-Saxonnex	Arve Amont
Montagny-les-Lanches	Fier
Montriond	Dranses
Morillon	Arve Amont

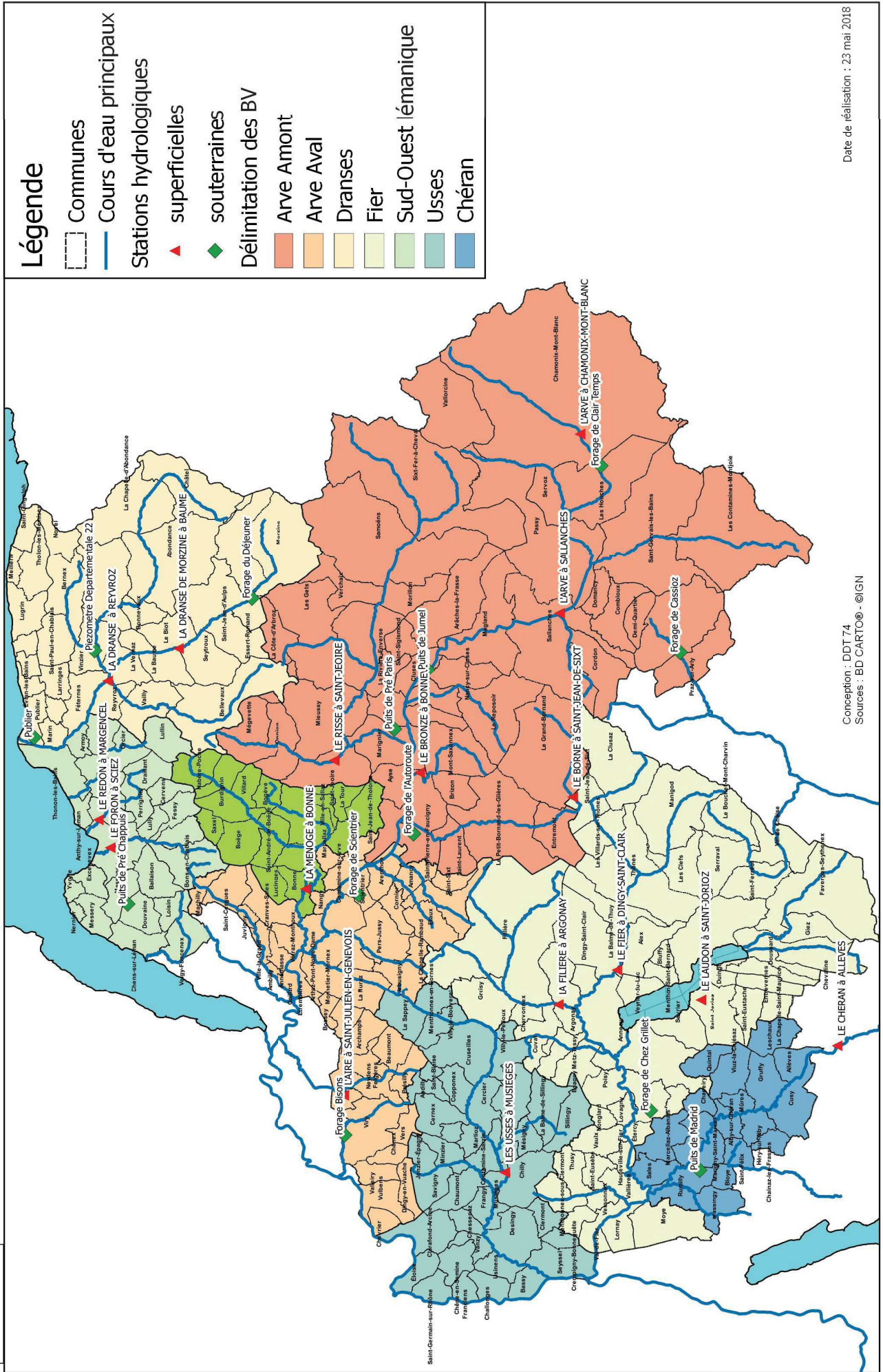
Commune	Secteur
Morzine	Dranses
Moye	Fier
Mûres	Chéran
Musièges	Usses
Nancy-sur-Cluses	Arve Amont
Nangy	Arve Aval
Nâves-Parmelan	Fier
Nernier	Sud-Ouest lémanique
Neuvecelle	Dranses
Neydens	Arve Aval
Nonglard	Fier
Novel	Dranses
Onnion	Arve Amont
Orcier	Sud-Ouest lémanique
Passy	Arve Amont
Peillonnex	Menoge
Perrignier	Sud-Ouest lémanique
Pers-Jussy	Arve Aval
Poisly	Fier
Praz-sur-Arly	Arve Amont
Présilly	Arve Aval
Publier	Dranses
Quintal	Chéran
Reignier-Ésery	Arve Aval
Reyvroz	Dranses
Rumilly	Chéran
Saint-André-de-Boège	Menoge
Saint-Blaise	Usses
Saint-Cergues	Arve Aval
Saint-Eusèbe	Fier
Saint-Eustache	Fier
Saint-Félix	Chéran
Saint-Ferréol	Fier
Saint-Germain-sur-Rhône	Usses
Saint-Gervais-les-Bains	Arve Amont
Saint-Gingolph	Dranses

Commune	Secteur
Saint-Jean-d'Aulps	Dranses
Saint-Jean-de-Sixt	Fier
Saint-Jean-de-Tholome	Menoge
Saint-Jeoire	Arve Amont
Saint-Jorioz	Fier
Saint-Julien-en-Genevois	Arve Aval
Saint-Laurent	Arve Amont
Saint-Paul-en-Chablais	Dranses
Saint-Pierre-en-Faucigny	Arve Amont
Saint-Sigismond	Arve Amont
Saint-Sixt	Arve Aval
Saint-Sylvestre	Chéran
Sales	Chéran
Sallanches	Arve Amont
Sallenôves	Usses
Samoëns	Arve Amont
Savigny	Usses
Saxel	Menoge
Scientrier	Arve Aval
Sciez	Sud-Ouest lémanique
Scionzier	Arve Amont
Serraval	Fier
Servoz	Arve Amont
Sevrier	Fier
Seyssel	Usses
Seytroux	Dranses
Sillingy	Usses
Sixt-Fer-à-Cheval	Arve Amont
Talloires-Montmin	Fier
Taninges	Arve Amont
Thollon-les-Mémises	Dranses
Thônes	Fier
Thonon-les-Bains	Sud-Ouest lémanique

Commune	Secteur
Thusy	Fier
Thyez	Arve Amont
Usinens	Usses
Vacheresse	Dranses
Vailly	Dranses
Val de Chaise	Fier
Val-de-Fier	Fier
Valleiry	Arve Aval
Vallières	Fier
Vallorcine	Arve Amont
Vanzy	Usses
Vaulx	Fier
Veigy-Foncenex	Sud-Ouest lémanique
Verchaix	Arve Amont
Vers	Arve Aval
Versonnex	Fier
Vétraz-Monthoux	Arve Aval
Veyrier-du-Lac	Fier
Villard	Menoge
Villaz	Fier
Ville-en-Sallaz	Menoge
Ville-la-Grand	Arve Aval
Villy-le-Bouveret	Usses
Villy-le-Pelloux	Usses
Vinzier	Dranses
Viry	Arve Aval
Viuz-en-Sallaz	Menoge
Viuz-la-Chiésaz	Chéran
Vougy	Arve Amont
Vovray-en-Bornes	Usses
Vulbens	Arve Aval
Yvoire	Sud-Ouest lémanique

Secteur	Station	Code de la station	Eaux	Commune
Arve amont	Arve	V0002010	superficielles	Chamonix
	Arve	V0032010	superficielles	Sallanches
	Borne	V0205420	superficielles	Saint-Jean-de-Sixt
	Bronze	V0205010	superficielles	Bonneville
	Risse	V0155010	superficielles	Saint-Jeoire
	Forage de Cassioz	07032X0008/S	souterraines	Megeve
	Forage de Clair Temps	07034X0008/F1	souterraines	Houches(Les)
	Forage de l'Autoroute	06783X0008/F1	souterraines	Saint-Pierre-En-Faucigny
	Puits de Jumel	06792X0057/P	souterraines	Cluses
	Puits de Pré Paris	06555X0003/F	souterraines	Marignier
Arve aval	Aire	V0215610	superficielles	Saint-Julien-en-Genevois
	Forage – Bisons	06537X0103/VEIGY	souterraines	Viry
	Forage de Scientrier	06547X0064/PIEZO	souterraines	Scientrier
Chéran	Chéran	V1255010	superficielles	Allèves
	Puits de Madrid	07013X0011/F225A	souterraines	Rumilly
Dranses	Dranse	V0334010	superficielles	Reyvroz
	Dranse de Morzine	V0325010	superficielles	Baume
	Dernière Parcelle	06301X0019/P5	souterraines	Publier
	Forage du Déjeuner	06552X0014/F1	souterraines	Essert-Romand
	Piezometre- D22	06306X0042/BIOGE	souterraines	Vinzier
Fier	Fier	V1214010	superficielles	Dingy-Saint-Clair
	Filière	V1225010	superficielles	Argonay
	Laudon	V1237410	superficielles	Saint-Jorioz
	Forage de Chez Grillet	07014X0028/F	souterraines	Chavanod
Menoge	Menoge	V0235010	superficielles	Bonne
Sud-Ouest Lémanique	Puits de Pré Chappuis	06297X0022/F2105A	souterraines	Douvaine
	Foron	V0355010	superficielles	Sciez
	Redon	V0345210	superficielles	Margencel
Usses	Usses	V1114010	superficielles	Musièges

Annexe 3 : Arrêté cadre sécheresse



Légende

- Communes
- Cours d'eau principaux
- Stations hydrologiques**
 - superficielles
 - souterraines
- Délimitation des BV**
 - Arve Amont
 - Arve Aval
 - Dranses
 - Fier
 - Sud-Ouest lémanique
 - Usses
 - Chéran

Conception : DDT 74
Sources : BD CARTOO® - ©IGN

Date de réalisation : 23 mai 2018

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
L'Arve à Chamonix-Mont-Blanc [Pont des Favrand]	2,1	1,7	1,5	1,4	Janvier-1
	2	1,6	1,4	1,3	Janvier-2
	1,9	1,5	1,3	1,2	Janvier-3
	1,8	1,5	1,3	1,2	Février-1
	1,7	1,4	1,2	1,1	Février-2
	1,7	1,4	1,2	1,1	Février-3
	1,5	1,5	1,3	1,2	Mars-1
	2	1,6	1,4	1,3	Mars-2
	2,2	1,8	1,6	1,4	Mars-3
	2,4	2	1,8	1,7	Avril-1
	2,8	2,2	2	1,8	Avril-2
	3,3	2,5	2,1	1,9	Avril-3
	4,6	3,2	2,7	2,3	Mai-1
	6,7	4,5	3,7	3,1	Mai-2
	8,2	5,9	5	4,3	Mai-3
	10	7,6	6,5	5,8	Juin-1
	12	9	7,7	6,8	Juin-2
	16	13	11	9,9	Juin-3
	19	15	14	13	Juillet-1
	20	15	13	12	Juillet-2
	22	17	14	13	Juillet-3
	21	17	15	13	Aout-1
	20	15	13	12	Aout-2
	16	13	12	11	Aout-3
	13	11	9,5	8,7	Septembre-1
	10	8,4	7,4	6,7	Septembre-2
	8,2	6,5	5,8	5,3	Septembre-3
	6,4	5	4,4	4	Octobre-1
	5,2	3,9	3,4	3	Octobre-2
	4,3	3,4	3,1	2,8	Octobre-3
	3,7	3	2,6	2,4	Novembre-1
	3,2	2,6	2,3	2,1	Novembre-2
	2,8	2,3	2	1,8	Novembre-3
2,6	2	1,8	1,6	Décembre-1	
2,3	1,9	1,7	1,5	Décembre-2	
2,1	1,7	1,5	1,4	Décembre-3	
L'Arve à Sallanches	9,7	7,4	6,4	5,6	Janvier-1
	8,5	6,5	5,7	5,1	Janvier-2
	7,9	6,3	5,6	5,1	Janvier-3
	8,3	6,4	5,6	5	Février-1
	8,2	6	5,1	4,5	Février-2
	8,4	6,1	5,1	4,4	Février-3
	9	6,9	6	5,3	Mars-1
	10	7,5	6,3	5,6	Mars-2
	12	9,1	8	7,2	Mars-3
	13	10	9,1	8,2	Avril-1
	15	12	11	9,5	Avril-2
	18	14	12	11	Avril-3
	23	17	15	13	Mai-1
	29	22	19	17	Mai-2
	33	25	22	20	Mai-3
	39	31	27	25	Juin-1
	38	32	29	27	Juin-2
	43	35	32	29	Juin-3
	44	37	34	31	Juillet-1
	46	37	33	30	Juillet-2
	43	35	31	29	Juillet-3
	41	34	31	29	Aout-1
	38	34	32	31	Aout-2
	30	25	23	21	Aout-3
	24	20	18	17	Septembre-1
	22	18	17	15	Septembre-2
	19	15	13	12	Septembre-3
	15	11	9,5	8,2	Octobre-1
	15	10	8,4	7,2	Octobre-2
	12	8,7	7,3	6,3	Octobre-3
	12	8,3	6,9	5,9	Novembre-1
	12	8,4	7,1	6,1	Novembre-2
	9,9	7	5,9	5,1	Novembre-3
9	6,5	5,4	4,7	Décembre-1	
8,9	6,2	5,2	4,5	Décembre-2	
8,6	6,4	5,5	4,9	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Risse à Saint-Jeoire [Pont du Risse]	1,1	0,7	0,55	0,46	Janvier-1
	0,91	0,65	0,54	0,47	Janvier-2
	0,93	0,62	0,5	0,42	Janvier-3
	1,1	0,68	0,52	0,43	Février-1
	1	0,63	0,49	0,4	Février-2
	1	0,63	0,49	0,4	Février-3
	1,2	0,79	0,63	0,53	Mars-1
	1,5	0,96	0,76	0,63	Mars-2
	1,9	1,2	0,92	0,76	Mars-3
	2,1	1,3	1	0,82	Avril-1
	2	1,1	0,86	0,68	Avril-2
	1,7	0,97	0,72	0,57	Avril-3
	1,6	0,94	0,72	0,58	Mai-1
	1,3	0,77	0,58	0,47	Mai-2
	1	0,64	0,5	0,4	Mai-3
	1	0,64	0,51	0,42	Juin-1
	0,93	0,58	0,45	0,37	Juin-2
	0,76	0,48	0,37	0,31	Juin-3
	0,72	0,45	0,35	0,28	Juillet-1
	0,63	0,42	0,33	0,28	Juillet-2
	0,57	0,43	0,37	0,33	Juillet-3
	0,52	0,42	0,37	0,34	Aout-1
	0,5	0,37	0,32	0,28	Aout-2
	0,5	0,37	0,32	0,28	Aout-3
	0,55	0,41	0,35	0,31	Septembre-1
	0,63	0,41	0,33	0,27	Septembre-2
	0,57	0,41	0,34	0,3	Septembre-3
	0,62	0,41	0,33	0,27	Octobre-1
	0,66	0,4	0,31	0,25	Octobre-2
	0,69	0,42	0,32	0,26	Octobre-3
	0,78	0,44	0,33	0,26	Novembre-1
	0,88	0,54	0,41	0,34	Novembre-2
	0,82	0,52	0,41	0,34	Novembre-3
0,84	0,57	0,46	0,39	Décembre-1	
1	0,64	0,5	0,41	Décembre-2	
1	0,65	0,52	0,43	Décembre-3	
Le Bronze à Bonneville [Thuet]	0,24	0,13	0,089	0,068	Janvier-1
	0,19	0,098	0,069	0,052	Janvier-2
	0,16	0,087	0,063	0,048	Janvier-3
	0,2	0,096	0,065	0,048	Février-1
	0,17	0,095	0,069	0,054	Février-2
	0,16	0,094	0,07	0,056	Février-3
	0,23	0,13	0,099	0,078	Mars-1
	0,31	0,17	0,12	0,092	Mars-2
	0,41	0,24	0,19	0,15	Mars-3
	0,57	0,34	0,26	0,21	Avril-1
	0,65	0,37	0,28	0,22	Avril-2
	0,73	0,37	0,26	0,2	Avril-3
	0,7	0,38	0,28	0,22	Mai-1
	0,56	0,28	0,2	0,15	Mai-2
	0,39	0,19	0,13	0,098	Mai-3
	0,36	0,19	0,13	0,1	Juin-1
	0,27	0,13	0,093	0,069	Juin-2
	0,2	0,097	0,066	0,048	Juin-3
	0,18	0,089	0,061	0,045	Juillet-1
	0,12	0,059	0,04	0,029	Juillet-2
	0,1	0,053	0,037	0,028	Juillet-3
	0,088	0,047	0,034	0,026	Aout-1
	0,084	0,039	0,026	0,019	Aout-2
	0,096	0,045	0,03	0,022	Aout-3
	0,11	0,052	0,035	0,026	Septembre-1
	0,14	0,058	0,037	0,025	Septembre-2
	0,13	0,069	0,049	0,037	Septembre-3
	0,18	0,079	0,051	0,035	Octobre-1
	0,2	0,088	0,057	0,04	Octobre-2
	0,21	0,1	0,07	0,051	Octobre-3
	0,22	0,12	0,084	0,065	Novembre-1
	0,24	0,12	0,084	0,063	Novembre-2
	0,2	0,1	0,074	0,057	Novembre-3
0,19	0,1	0,075	0,059	Décembre-1	
0,21	0,11	0,079	0,06	Décembre-2	
0,21	0,12	0,083	0,064	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Borne à Saint-Jean-de-Sixt	0,91	0,5	0,37	0,29	Janvier-1
	0,85	0,48	0,36	0,28	Janvier-2
	0,78	0,44	0,33	0,26	Janvier-3
	0,89	0,48	0,35	0,27	Février-1
	0,92	0,54	0,4	0,32	Février-2
	0,92	0,52	0,39	0,31	Février-3
	1,1	0,62	0,45	0,35	Mars-1
	1,7	0,88	0,64	0,49	Mars-2
	2	1,2	0,97	0,8	Mars-3
	2,4	1,5	1,1	0,9	Avril-1
	2,9	1,7	1,3	1	Avril-2
	3,5	1,9	1,3	1	Avril-3
	3,9	2,2	1,6	1,2	Mai-1
	3,3	1,6	1,1	0,85	Mai-2
	2,4	1,1	0,72	0,51	Mai-3
	2,2	1	0,7	0,51	Juin-1
	1,8	0,86	0,58	0,43	Juin-2
	1,5	0,7	0,47	0,35	Juin-3
	1,3	0,6	0,41	0,3	Juillet-1
	0,99	0,5	0,35	0,26	Juillet-2
	0,83	0,42	0,3	0,22	Juillet-3
	0,69	0,34	0,24	0,18	Aout-1
	0,63	0,34	0,23	0,18	Aout-2
	0,66	0,33	0,23	0,17	Aout-3
	0,64	0,34	0,24	0,19	Septembre-1
	0,84	0,46	0,33	0,25	Septembre-2
	0,78	0,43	0,31	0,24	Septembre-3
	0,89	0,44	0,31	0,23	Octobre-1
	0,84	0,42	0,3	0,22	Octobre-2
	0,85	0,44	0,31	0,23	Octobre-3
	1	0,54	0,38	0,29	Novembre-1
	1,1	0,57	0,4	0,3	Novembre-2
	1	0,54	0,38	0,29	Novembre-3
	0,96	0,51	0,37	0,28	Décembre-1
	1	0,52	0,36	0,27	Décembre-2
	0,86	0,47	0,34	0,26	Décembre-3
La Menoge à Bonne [Pont D 198]	2,6	1,6	1,2	1	Janvier-1
	2,2	1,4	1,1	0,93	Janvier-2
	2,1	1,3	1	0,86	Janvier-3
	2,5	1,4	1,1	0,85	Février-1
	2,3	1,4	1,1	0,88	Février-2
	2,4	1,5	1,2	0,95	Février-3
	2,5	1,5	1,2	0,96	Mars-1
	2,8	1,8	1,4	1,1	Mars-2
	3,4	2	1,5	1,2	Mars-3
	3,4	2	1,5	1,2	Avril-1
	3,1	1,8	1,4	1,1	Avril-2
	2,4	1,4	1	0,83	Avril-3
	2,2	1,5	1,2	0,97	Mai-1
	2	1,3	0,97	0,8	Mai-2
	1,8	1,1	0,81	0,65	Mai-3
	1,8	1,1	0,83	0,67	Juin-1
	1,6	0,67	0,75	0,6	Juin-2
	1,4	0,75	0,55	0,42	Juin-3
	1,2	0,64	0,47	0,36	Juillet-1
	0,95	0,57	0,44	0,35	Juillet-2
	0,75	0,49	0,39	0,33	Juillet-3
	0,69	0,45	0,36	0,3	Aout-1
	0,64	0,42	0,34	0,28	Aout-2
	0,66	0,41	0,32	0,27	Aout-3
	0,71	0,47	0,38	0,32	Septembre-1
	0,85	0,49	0,37	0,3	Septembre-2
	0,81	0,51	0,4	0,33	Septembre-3
	1,1	0,6	0,43	0,33	Octobre-1
	1,3	0,66	0,46	0,35	Octobre-2
	1,4	0,78	0,57	0,44	Octobre-3
	1,5	0,88	0,66	0,53	Novembre-1
	1,8	0,99	0,72	0,56	Novembre-2
	1,8	1	0,77	0,61	Novembre-3
	1,9	1,2	0,91	0,74	Décembre-1
	2,2	1,2	0,89	0,69	Décembre-2
	2,4	1,5	1,1	0,94	Décembre-3

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
L'Aire à Saint-Julien-en-Genois [Thairy]	0,42	0,22	0,16	0,12	Janvier-1
	0,34	0,19	0,13	0,1	Janvier-2
	0,35	0,17	0,11	0,081	Janvier-3
	0,38	0,18	0,13	0,093	Février-1
	0,37	0,21	0,15	0,12	Février-2
	0,36	0,19	0,14	0,11	Février-3
	0,37	0,19	0,13	0,1	Mars-1
	0,35	0,19	0,13	0,1	Mars-2
	0,33	0,13	0,08	0,054	Mars-3
	0,31	0,12	0,073	0,048	Avril-1
	0,35	0,17	0,12	0,087	Avril-2
	0,24	0,12	0,083	0,062	Avril-3
	0,22	0,12	0,088	0,068	Mai-1
	0,18	0,092	0,065	0,049	Mai-2
	0,14	0,067	0,045	0,033	Mai-3
	0,14	0,06	0,039	0,028	Juin-1
	0,11	0,049	0,032	0,023	Juin-2
	0,078	0,031	0,019	0,013	Juin-3
	0,067	0,024	0,014	0,009	Juillet-1
	0,048	0,017	0,01	0,006	Juillet-2
	0,036	0,016	0,01	0,007	Juillet-3
	0,03	0,014	0,01	0,007	Aout-1
	0,021	0,01	0,007	0,005	Aout-2
	0,017	0,008	0,006	0,004	Aout-3
	0,023	0,013	0,009	0,007	Septembre-1
	0,036	0,013	0,008	0,005	Septembre-2
	0,038	0,015	0,009	0,006	Septembre-3
	0,084	0,03	0,018	0,012	Octobre-1
	0,092	0,025	0,013	0,007	Octobre-2
	0,12	0,044	0,026	0,017	Octobre-3
	0,15	0,056	0,033	0,022	Novembre-1
	0,2	0,07	0,041	0,026	Novembre-2
	0,21	0,082	0,049	0,033	Novembre-3
	0,23	0,12	0,084	0,064	Décembre-1
	0,31	0,13	0,083	0,058	Décembre-2
	0,36	0,17	0,11	0,08	Décembre-3
La Dranse à Reyvroz	4,74	5,58	9,86	10,1	Janvier-1
	4,61	5,25	6,17	8,4	Janvier-2
	4,6	5,16	5,96	7,82	Janvier-3
	3,88	4,66	5,85	9,01	Février-1
	3,74	4,41	5,43	8,07	Février-2
	3,57	4,29	5,39	8,33	Février-3
	4,38	5,22	6,49	9,83	Mars-1
	4,91	5,95	7,57	12	Mars-2
	6,37	7,37	8,85	12,5	Mars-3
	8,96	10,2	12,1	16,6	Avril-1
	10,6	12	14	18,8	Avril-2
	9,87	11,7	14,4	21,4	Avril-3
	12,3	14,5	17,9	26,5	Mai-1
	14,9	17	20,1	27,7	Mai-2
	11,7	13,7	16,7	24,4	Mai-3
	10,8	12,6	15,4	22,4	Juin-1
	7,68	9,14	11,3	17,1	Juin-2
	6,4	7,55	9,3	13,8	Juin-3
	5,87	6,82	8,24	11,8	Juillet-1
	4,65	5,47	6,69	9,82	Juillet-2
	4,32	5	6	8,49	Juillet-3
	4,15	4,69	5,45	7,27	Aout-1
	3,65	4,16	4,89	6,65	Aout-2
	3,43	3,91	4,26	6,32	Aout-3
	3,21	3,71	4,44	6,25	Septembre-1
	3,06	3,69	4,68	7,31	Septembre-2
	3,22	3,79	4,64	6,82	Septembre-3
	2,94	3,6	4,62	7,42	Octobre-1
	2,87	3,64	4,88	8,54	Octobre-2
	3,27	4,03	5,22	8,56	Octobre-3
3,1	3,87	5,08	8,55	Novembre-1	
3,72	4,58	5,95	9,76	Novembre-2	
4,45	5,25	6,44	9,52	Novembre-3	
4,23	4,89	5,85	8,23	Décembre-1	
3,8	4,57	5,75	8,89	Décembre-2	
4,11	4,38	5,92	8,69	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
La Dranse de Morzine à Baume [Pont de Couvaloup]	3,7	2,4	2,2	1,7	Janvier-1
	3,3	2,4	2	1,7	Janvier-2
	2,9	2,2	1,9	1,7	Janvier-3
	3,3	2,2	1,8	1,6	Février-1
	3,1	2,2	1,8	1,6	Février-2
	3,1	2,2	1,8	1,6	Février-3
	3,7	2,5	2,2	1,7	Mars-1
	4,5	2,8	2,2	1,8	Mars-2
	5,4	3,8	3,2	2,8	Mars-3
	6,8	4,8	4	3,5	Avril-1
	7,7	5,5	4,6	4	Avril-2
	9,4	6,6	5,5	4,7	Avril-3
	11	7,3	5,9	5	Mai-1
	11	7,9	6,5	5,5	Mai-2
	9,9	6,6	5,4	4,5	Mai-3
	9,2	6,2	5,1	4,3	Juin-1
	7,2	4,6	3,6	3	Juin-2
	5,6	3,4	2,6	2,2	Juin-3
	4,8	2,9	2,2	1,8	Juillet-1
	3,9	2,5	2	1,6	Juillet-2
	3,1	2,1	1,7	1,5	Juillet-3
	2,7	1,9	1,6	1,4	Aout-1
	2,6	1,8	1,5	1,3	Aout-2
	2,6	1,8	1,5	1,3	Aout-3
	2,4	1,8	1,5	1,3	Septembre-1
	2,7	1,7	1,4	1,1	Septembre-2
	2,5	1,7	1,4	1,2	Septembre-3
	2,9	1,8	1,4	1,2	Octobre-1
	3,3	1,9	1,5	1,2	Octobre-2
	3,2	1,9	1,5	1,2	Octobre-3
	3,4	2,1	1,6	1,3	Novembre-1
	3,6	2,2	1,7	1,4	Novembre-2
	3,3	2,1	1,7	1,4	Novembre-3
	2,9	2	1,6	1,4	Décembre-1
	3,3	2,2	1,8	1,5	Décembre-2
	3,5	2,4	2	1,7	Décembre-3
Le Redon à Margencel	0,38	0,24	0,19	0,15	Janvier-1
	0,35	0,22	0,18	0,15	Janvier-2
	0,36	0,21	0,16	0,13	Janvier-3
	0,39	0,23	0,17	0,14	Février-1
	0,37	0,24	0,19	0,15	Février-2
	0,36	0,23	0,18	0,15	Février-3
	0,37	0,22	0,17	0,14	Mars-1
	0,36	0,22	0,17	0,14	Mars-2
	0,38	0,22	0,17	0,13	Mars-3
	0,42	0,24	0,18	0,14	Avril-1
	0,44	0,26	0,2	0,16	Avril-2
	0,38	0,22	0,16	0,13	Avril-3
	0,35	0,21	0,15	0,12	Mai-1
	0,31	0,18	0,13	0,11	Mai-2
	0,27	0,15	0,11	0,085	Mai-3
	0,27	0,15	0,11	0,086	Juin-1
	0,23	0,13	0,098	0,078	Juin-2
	0,2	0,12	0,09	0,072	Juin-3
	0,18	0,1	0,079	0,062	Juillet-1
	0,16	0,096	0,074	0,06	Juillet-2
	0,13	0,082	0,065	0,054	Juillet-3
	0,11	0,073	0,058	0,048	Aout-1
	0,099	0,061	0,048	0,039	Aout-2
	0,09	0,06	0,048	0,04	Aout-3
	0,09	0,063	0,053	0,045	Septembre-1
	0,11	0,065	0,05	0,04	Septembre-2
	0,11	0,069	0,053	0,043	Septembre-3
	0,15	0,082	0,059	0,045	Octobre-1
	0,18	0,092	0,065	0,049	Octobre-2
	0,21	0,11	0,083	0,064	Octobre-3
0,25	0,15	0,11	0,089	Novembre-1	
0,28	0,17	0,13	0,1	Novembre-2	
0,27	0,16	0,12	0,097	Novembre-3	
0,27	0,17	0,13	0,1	Décembre-1	
0,32	0,19	0,14	0,11	Décembre-2	
0,35	0,21	0,17	0,14	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Foron à Sciez	0,6	0,34	0,26	0,2	Janvier-1
	0,52	0,33	0,26	0,22	Janvier-2
	0,54	0,3	0,22	0,17	Janvier-3
	0,56	0,32	0,23	0,18	Février-1
	0,55	0,33	0,25	0,21	Février-2
	0,56	0,35	0,28	0,23	Février-3
	0,61	0,35	0,26	0,21	Mars-1
	0,56	0,33	0,25	0,2	Mars-2
	0,59	0,33	0,24	0,19	Mars-3
	0,67	0,36	0,26	0,2	Avril-1
	0,64	0,36	0,27	0,21	Avril-2
	0,51	0,29	0,21	0,17	Avril-3
	0,46	0,29	0,23	0,19	Mai-1
	0,43	0,26	0,21	0,17	Mai-2
	0,35	0,21	0,16	0,13	Mai-3
	0,35	0,2	0,15	0,12	Juin-1
	0,3	0,18	0,13	0,1	Juin-2
	0,26	0,15	0,11	0,084	Juin-3
	0,23	0,12	0,088	0,068	Juillet-1
	0,19	0,11	0,083	0,066	Juillet-2
	0,15	0,1	0,083	0,07	Juillet-3
	0,14	0,091	0,074	0,062	Aout-1
	0,13	0,082	0,065	0,054	Aout-2
	0,13	0,084	0,067	0,056	Aout-3
	0,13	0,092	0,077	0,066	Septembre-1
	0,15	0,089	0,068	0,054	Septembre-2
	0,15	0,096	0,075	0,062	Septembre-3
	0,21	0,12	0,083	0,064	Octobre-1
	0,26	0,13	0,086	0,064	Octobre-2
	0,31	0,16	0,11	0,084	Octobre-3
	0,34	0,2	0,15	0,12	Novembre-1
	0,41	0,22	0,16	0,12	Novembre-2
	0,41	0,23	0,17	0,13	Novembre-3
0,41	0,25	0,19	0,15	Décembre-1	
0,49	0,24	0,17	0,12	Décembre-2	
0,53	0,29	0,21	0,16	Décembre-3	
Les Ussets à Musièges [Pont des Douattes]	2,2	1,3	0,98	0,78	Janvier-1
	1,8	1,1	0,85	0,69	Janvier-2
	2	1,1	0,87	0,69	Janvier-3
	1,9	1,2	0,97	0,8	Février-1
	2,2	1,3	0,98	0,79	Février-2
	2,3	1,2	0,82	0,61	Février-3
	2,1	1,1	0,84	0,66	Mars-1
	2,2	1,3	0,94	0,75	Mars-2
	2,1	1,2	0,93	0,75	Mars-3
	1,8	1,1	0,88	0,72	Avril-1
	2	1,1	0,77	0,59	Avril-2
	1,6	0,92	0,67	0,53	Avril-3
	1,5	0,91	0,7	0,57	Mai-1
	1,3	0,77	0,59	0,48	Mai-2
	0,99	0,56	0,42	0,33	Mai-3
	1	0,52	0,37	0,28	Juin-1
	0,89	0,52	0,39	0,31	Juin-2
	0,68	0,42	0,33	0,27	Juin-3
	0,67	0,37	0,27	0,21	Juillet-1
	0,6	0,37	0,28	0,23	Juillet-2
	0,51	0,35	0,28	0,24	Juillet-3
	0,51	0,35	0,28	0,24	Aout-1
	0,47	0,3	0,24	0,2	Aout-2
	0,43	0,3	0,25	0,21	Aout-3
	0,43	0,32	0,27	0,24	Septembre-1
	0,5	0,29	0,22	0,17	Septembre-2
	0,49	0,33	0,27	0,22	Septembre-3
	0,66	0,38	0,28	0,22	Octobre-1
	0,68	0,37	0,27	0,21	Octobre-2
	0,83	0,49	0,37	0,3	Octobre-3
	1,2	0,58	0,4	0,3	Novembre-1
	1,4	0,73	0,52	0,4	Novembre-2
	1,5	0,79	0,57	0,44	Novembre-3
1,5	0,89	0,68	0,55	Décembre-1	
1,6	1	0,78	0,63	Décembre-2	
1,8	1	0,74	0,58	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Fier à Dingy-Saint-Clair	4,1	2,4	1,8	1,4	Janvier-1
	3,6	2,4	1,9	1,6	Janvier-2
	3,5	2,4	1,9	1,6	Janvier-3
	4,3	2,6	2	1,6	Février-1
	3,8	2,4	1,9	1,5	Février-2
	4	2,5	2	1,6	Février-3
	4,9	3,1	2,5	2	Mars-1
	5,9	3,8	3	2,5	Mars-2
	7	4,7	3,8	3,2	Mars-3
	8,5	5,9	4,8	4,1	Avril-1
	8,7	5,4	4,2	3,4	Avril-2
	9,8	5,7	4,3	3,5	Avril-3
	10	6,3	4,8	3,9	Mai-1
	9,5	5,6	4,2	3,4	Mai-2
	7	4,1	3,1	2,5	Mai-3
	6,4	3,8	2,9	2,4	Juin-1
	4,9	2,9	2,3	1,8	Juin-2
	3,6	2,1	1,6	1,2	Juin-3
	3	1,7	1,3	1	Juillet-1
	2,2	1,4	1,1	0,88	Juillet-2
	1,8	1,2	0,94	0,78	Juillet-3
	1,6	1,1	0,93	0,79	Aout-1
	1,7	1,1	0,87	0,72	Aout-2
	1,8	1,2	0,94	0,79	Aout-3
	1,7	1,2	0,96	0,82	Septembre-1
	2,1	1,2	0,91	0,72	Septembre-2
	1,9	1,2	0,93	0,76	Septembre-3
	2,4	1,3	0,99	0,78	Octobre-1
	2,6	1,4	0,96	0,73	Octobre-2
	2,6	1,5	1,1	0,9	Octobre-3
	2,9	1,6	1,2	0,96	Novembre-1
	3,4	1,9	1,4	1,1	Novembre-2
	3,2	1,9	1,5	1,2	Novembre-3
	3,1	2	1,6	1,3	Décembre-1
	3,7	2,1	1,5	1,2	Décembre-2
	3,7	2,3	1,8	1,4	Décembre-3
La Filière à Argonay	2	1,1	0,8	0,63	Janvier-1
	1,6	0,92	0,68	0,53	Janvier-2
	1,7	1,1	0,78	0,62	Janvier-3
	1,8	1,1	0,79	0,63	Février-1
	1,7	0,98	0,74	0,59	Février-2
	1,7	0,88	0,62	0,47	Février-3
	1,9	0,91	0,61	0,45	Mars-1
	2,1	1,2	0,85	0,66	Mars-2
	2,8	1,5	1,1	0,88	Mars-3
	3,3	1,7	1,2	0,9	Avril-1
	3,3	1,6	1,1	0,83	Avril-2
	3,8	1,8	1,2	0,86	Avril-3
	3,9	2	1,4	1,1	Mai-1
	3,1	1,5	1	0,75	Mai-2
	2,2	1,1	0,77	0,58	Mai-3
	1,9	0,94	0,65	0,48	Juin-1
	1,3	0,68	0,48	0,36	Juin-2
	0,95	0,47	0,33	0,24	Juin-3
	0,87	0,41	0,27	0,2	Juillet-1
	0,69	0,38	0,27	0,21	Juillet-2
	0,54	0,31	0,23	0,18	Juillet-3
	0,54	0,3	0,22	0,18	Aout-1
	0,58	0,3	0,21	0,16	Aout-2
	0,57	0,32	0,24	0,18	Aout-3
	0,63	0,36	0,27	0,22	Septembre-1
	0,7	0,31	0,21	0,15	Septembre-2
	0,66	0,33	0,23	0,17	Septembre-3
	0,93	0,4	0,26	0,18	Octobre-1
	0,89	0,4	0,26	0,18	Octobre-2
	1	0,49	0,33	0,24	Octobre-3
1,3	0,57	0,37	0,26	Novembre-1	
1,6	0,78	0,53	0,39	Novembre-2	
1,5	0,78	0,55	0,42	Novembre-3	
1,5	0,78	0,56	0,43	Décembre-1	
1,8	0,99	0,73	0,57	Décembre-2	
1,8	1	0,79	0,63	Décembre-3	

Station Eaux superficielles	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Laudon à Saint-Jorioz	0,38	0,21	0,15	0,12	Janvier-1
	0,32	0,2	0,16	0,13	Janvier-2
	0,29	0,14	0,092	0,067	Janvier-3
	0,29	0,12	0,072	0,048	Février-1
	0,3	0,17	0,12	0,098	Février-2
	0,29	0,15	0,1	0,077	Février-3
	0,35	0,18	0,12	0,093	Mars-1
	0,37	0,21	0,15	0,12	Mars-2
	0,46	0,25	0,18	0,14	Mars-3
	0,48	0,27	0,2	0,16	Avril-1
	0,44	0,22	0,15	0,12	Avril-2
	0,33	0,16	0,11	0,082	Avril-3
	0,33	0,18	0,13	0,1	Mai-1
	0,27	0,16	0,12	0,099	Mai-2
	0,22	0,12	0,084	0,064	Mai-3
	0,22	0,12	0,083	0,064	Juin-1
	0,17	0,072	0,052	0,038	Juin-2
	0,12	0,053	0,035	0,025	Juin-3
	0,096	0,041	0,026	0,018	Juillet-1
	0,058	0,024	0,015	0,01	Juillet-2
	0,04	0,017	0,011	0,007	Juillet-3
	0,029	0,011	0,006	0,004	Aout-1
	0,032	0,011	0,006	0,004	Aout-2
	0,028	0,009	0,005	0,003	Aout-3
	0,035	0,012	0,007	0,004	Septembre-1
	0,054	0,015	0,008	0,005	Septembre-2
	0,052	0,017	0,01	0,006	Septembre-3
	0,098	0,033	0,018	0,012	Octobre-1
	0,13	0,043	0,025	0,016	Octobre-2
	0,15	0,059	0,036	0,024	Octobre-3
	0,18	0,078	0,051	0,036	Novembre-1
	0,23	0,094	0,059	0,041	Novembre-2
	0,22	0,094	0,061	0,043	Novembre-3
0,22	0,1	0,068	0,049	Décembre-1	
0,27	0,095	0,055	0,035	Décembre-2	
0,3	0,15	0,1	0,075	Décembre-3	
Le Chéran à Allèves [La Charniaz]	4,3	2,6	1,9	1,5	Janvier-1
	3,9	2,5	2	1,7	Janvier-2
	3,6	2,3	1,9	1,5	Janvier-3
	4,2	2,5	1,9	1,6	Février-1
	3,9	2,5	1,9	1,6	Février-2
	4,2	2,7	2,2	1,8	Février-3
	5,1	3,3	2,6	2,1	Mars-1
	6	3,9	3,1	2,6	Mars-2
	7,1	4,9	4	3,4	Mars-3
	8,1	5,5	4,5	3,9	Avril-1
	8	5,2	4,1	3,4	Avril-2
	8	4,8	3,7	2,9	Avril-3
	7,9	4,9	3,9	3,2	Mai-1
	6,6	4	3,1	2,5	Mai-2
	5,1	3	2,2	1,8	Mai-3
	4,7	2,8	2,1	1,7	Juin-1
	3,8	2,3	1,7	1,4	Juin-2
	2,9	1,8	1,4	1,1	Juin-3
	2,5	1,5	1,1	0,91	Juillet-1
	2	1,3	0,98	0,8	Juillet-2
	1,6	1,1	0,86	0,72	Juillet-3
	1,4	0,96	0,78	0,66	Aout-1
	1,3	0,89	0,72	0,61	Aout-2
	1,3	0,88	0,71	0,61	Aout-3
	1,4	0,94	0,77	0,66	Septembre-1
	1,6	0,94	0,7	0,56	Septembre-2
	1,6	0,96	0,75	0,61	Septembre-3
	2	1	0,74	0,56	Octobre-1
	2,3	1,2	0,8	0,6	Octobre-2
	2,4	1,3	0,92	0,7	Octobre-3
	2,7	1,5	1,1	0,85	Novembre-1
	3,4	1,9	1,4	1	Novembre-2
	3,2	1,8	1,4	1,1	Novembre-3
3,2	1,9	1,4	1,1	Décembre-1	
3,9	2	1,4	1,1	Décembre-2	
3,9	2,4	1,8	1,5	Décembre-3	

SEUILS STATISTIQUES APPLICABLES AUX PIEZOMETRES

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux

		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr											
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée											
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA											
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance											
Puits de Pré Paris	06555X0003/F 469,35	459,85	459,92	460,07	460,11	459,99	460,34	460,51	460,41	460,11	459,73	459,61	459,75
		460,08	460,29	460,34	460,83	460,90	460,87	460,67	460,53	460,34	460,14	459,80	459,95
		460,55	460,61	460,82	461,16	461,17	461,57	461,24	460,75	460,62	460,44	460,16	460,29
		460,94	461,23	461,28	461,67	461,99	462,28	462,01	461,56	461,25	460,98	460,77	460,79
Puits de Jumel	06792X0057/P 483,44	478,30	478,33	478,35	478,61	478,84	479,04	479,03	479,06	478,75	478,59	478,35	478,34
		478,42	478,38	478,45	478,71	478,97	479,14	479,09	479,18	478,85	478,67	478,48	478,44
		478,55	478,49	478,60	478,87	479,21	479,30	479,21	479,43	478,98	478,82	478,66	478,62
		479,27	479,40	479,80	480,16	480,32	480,12	480,44	480,59	480,01	479,99	479,63	479,49
Forage Bisons	06537X0103/VEIGY 423,24	367,02	366,99	366,93	366,92	366,84	366,76	366,60	366,47	366,42	366,62	366,73	366,87
		367,26	367,26	367,22	367,23	367,17	367,09	366,93	366,79	366,75	366,86	366,97	367,10
		367,56	367,59	367,57	367,59	367,56	367,49	367,32	367,19	367,14	367,15	367,26	367,39
		368,13	368,21	368,23	368,30	368,31	368,25	368,08	367,94	367,88	367,71	367,81	367,93
Puits de Madrid	07013X0011/F225A 349,51	346,97	346,80	347,03	346,98	345,48	344,73	344,31	344,48	343,64	343,54	344,44	345,24
		347,13	347,13	347,14	347,11	346,59	345,17	344,70	344,90	343,94	343,91	344,69	346,29
		347,22	347,32	347,25	347,28	347,01	346,61	346,08	346,14	344,59	344,75	345,78	346,67
		347,51	347,61	347,62	347,53	347,53	347,34	347,06	346,86	346,30	346,20	346,51	347,03
Forage du Déjeuner	06552X0014/F1 908,61	873,66	873,09	873,57	873,43	873,21	873,07	873,15	872,22	872,30	872,02	872,29	873,16
		873,93	873,88	873,95	874,86	874,19	873,54	873,32	872,65	872,45	872,19	872,70	873,31
		874,21	874,34	874,50	875,53	874,50	874,26	873,67	873,32	872,84	873,00	873,05	873,70
		876,02	875,34	875,15	876,29	875,78	874,68	874,09	873,75	873,44	874,17	873,97	874,90
Piezometre Départementale 22	06306X0042/BIOGE 629,28	568,78	568,80	569,28	569,61	570,04	570,17	569,82	569,00	568,56	568,71	568,95	568,73
		569,26	569,27	569,72	570,22	570,65	570,67	570,30	569,58	569,15	569,22	569,39	569,19
		569,83	569,83	570,26	570,95	571,38	571,27	570,88	570,28	569,88	569,83	569,93	569,74
		570,94	570,92	571,28	572,35	572,79	572,41	571,98	571,62	571,27	571,00	570,95	570,81
Forage de Chez Grillet	07014X0028/F 458,81	454,92	455,05	455,14	455,24	455,32	455,17	453,84	453,77	453,48	452,64	453,54	454,73
		456,17	456,30	456,33	456,29	456,66	456,03	455,04	454,83	454,54	454,16	454,65	455,77
		457,40	457,53	457,71	457,85	457,86	457,63	456,62	456,53	456,09	455,76	456,20	457,07
		458,03	458,20	458,35	458,36	458,39	458,31	458,06	457,83	457,61	457,53	457,54	457,71
Puits de Pré Chappuis	06297X0022/F2105A 427,24	422,69	422,62	422,56	422,82	422,86	422,68	422,55	421,92	422,07	422,17	421,79	421,56
		422,94	422,95	422,87	423,24	423,20	422,99	422,77	422,17	422,36	422,42	422,29	421,95
		423,37	423,37	423,31	423,54	423,40	423,15	422,95	422,55	422,65	422,64	422,56	422,51
		424,06	424,03	423,98	424,01	424,05	423,91	423,67	423,28	423,16	423,27	423,58	423,65

SEUILS STATISTIQUES APPLICABLES AUX PIEZOMETRES**Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux**

		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NPCr											
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée											
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte NPA											
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance											
Forage de Cassioz		1006,97	1006,70	1011,67	1014,77	1014,76	1014,01	1013,27	1012,59	1012,17	1011,65	1011,39	1011,65
	07032X0008/S	1012,00	1009,76	1012,33	1014,95	1014,87	1014,16	1013,37	1012,83	1012,36	1011,90	1011,80	1012,19
	1032,07	1012,37	1012,27	1013,20	1015,47	1015,17	1014,45	1013,57	1013,05	1012,55	1012,24	1012,20	1012,57
		1013,89	1013,59	1014,40	1015,89	1015,77	1015,24	1014,33	1013,42	1013,08	1012,99	1012,83	1013,15
Forage de l'Autoroute		444,09	444,08	444,58	444,62	444,43	444,42	444,30	444,16	443,99	443,79	443,74	443,96
	06783X0008/F1	444,14	444,36	444,64	444,72	444,73	444,48	444,34	444,23	444,07	443,85	443,78	444,03
	460,11	444,44	444,65	444,70	444,85	444,83	444,65	444,44	444,36	444,25	444,10	444,03	444,13
		444,82	444,98	445,03	445,26	445,28	445,17	444,87	444,62	444,50	444,37	444,42	444,52
Forage de Scientrier		431,13	431,32	431,03	430,86	430,77	431,57	431,33	430,86	430,75	430,67	430,74	430,82
	06547X0064/PIEZO	431,45	431,77	431,86	432,36	431,91	432,20	431,68	431,67	432,47	430,89	430,93	431,04
	465,20	432,27	432,45	432,47	432,79	433,00	433,21	432,89	432,86	432,93	432,67	432,27	432,36
		433,97	434,05	434,22	434,39	434,14	434,00	433,95	433,92	434,01	433,60	433,67	433,87
Dernière parcelle		372,83	373,04	373,33	373,70	374,11	374,00	373,48	372,85	372,56	372,03	372,50	372,76
	06301X0019/P5	373,28	373,20	373,51	373,86	374,35	374,26	373,59	373,02	372,74	372,29	372,68	373,00
	397,93	373,55	373,65	373,77	374,31	374,62	374,53	373,90	373,28	372,96	372,71	372,93	373,39
		374,32	374,59	374,59	374,87	375,11	374,93	374,51	374,06	373,59	373,50	373,47	374,00

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-07-18-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1288 - Restrictions des
usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran, du
Fier et de la Menoge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 juillet 2018

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1288

Restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1288 du 18 juillet 2017 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU le déficit de précipitation que connaît le département, la situation dégradée des cours d'eau et des nappes souterraines ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble du département des mesures de restriction des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge ;

ARRETE

Article 1 : seuil franchi

Il est constaté l'atteinte du seuil d'alerte sur les secteurs du Chéran, du Fier et de la Menoge du département de la Haute-Savoie. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur ces secteurs du département.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé sur ces secteurs du département. Les stations de référence ONDE feront l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de limitations des prélèvements sont les suivantes.

2.1 Usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriels

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec un débit réservé qui doit être respecté.

Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Remplissage des retenues collinaires	<ul style="list-style-type: none"> - Si le remplissage des retenues est assuré via les réseaux d'eau potable, le gestionnaire doit prioritairement réserver l'eau à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable et à la défense incendie. - Si le remplissage est assuré par un prélèvement autorisé dans le milieu, le débit réservé doit être respecté.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

2.2 Usages de l'eau à des fins agricoles

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
1 Seuil d'alerte franchi dans le secteur	<p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour la lutte antigel par aspersion et pour l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales, des pépinières et des vignes de moins de 2 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées. Les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, le lavage des installations de traite et de fabrication fromagère restent autorisés.</p>

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite.

Article 3 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au 30 septembre 2018. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 : sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 7 : exécution

Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

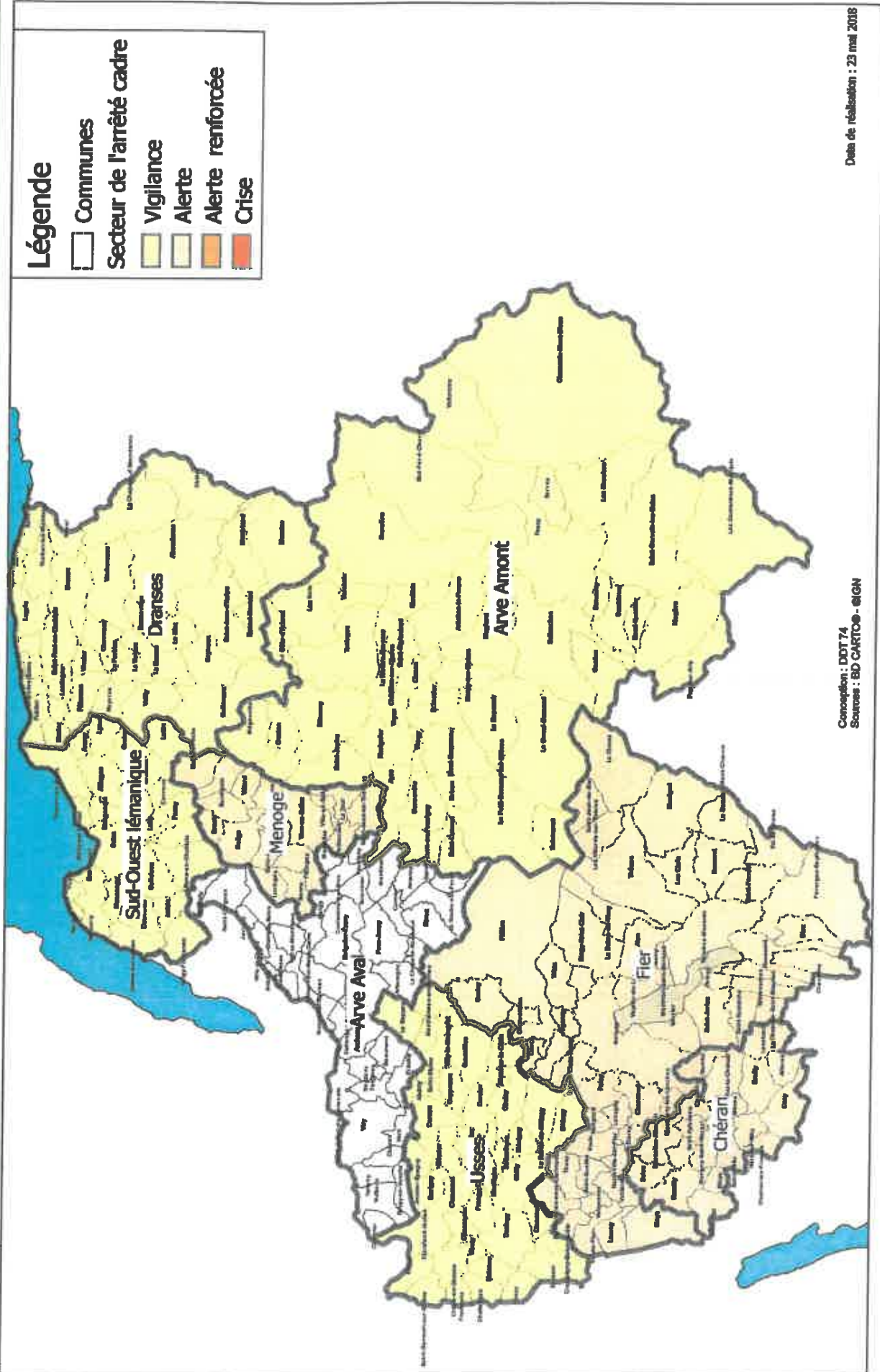

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Communes secteur Menoge	Communes secteur Fier		Communes secteur Chéran
Boège	Alex	Lornay	Alby-sur-Chéran
Bogève	Annecy	Lovagny	Allèves
Bonne	Argonay	Manigod	Bloye
Burdignin	Bluffy	Menthon-Sain	Boussy
Fillinges	Charvonnex	Menthonnex-s	Chalnaz-les-Frasses
Habère-Lullin	Chavanod	Montagny-les-	Chapeiry
Habère-Poche	Chevaline	Moye	Cusy
La Tour	Crempigny-Ba	Nâves-Parme	Gruffy
Lucinges	Cuvat	Nonglard	Héry-sur-Alby
Peillonex	Dingy-Saint-C	Poisly	Leschaux
Saint-André-de-Boège	Doussard	Saint-Eusèbe	Marcellaz-Albanais
Saint-Jean-de-Tholome	Droisy	Saint-Eustach	Marigny-Saint-Marcel
Saxel	Duingt	Saint-Ferréol	Massingy
Villard	Entrevernes	Saint-Jean-de	Mûres
Ville-en-Sallaz	Epagny Metz-	Saint-Jorioz	Quintal
Viuz-en-Sallaz	Étercy	Serraval	Rumilly
	Faverges-Sey	Sevrier	Saint-Félix
	Fillière	Talloires-Mont	Saint-Sylvestre
	Glez	Thônes	Sales
	Groisy	Thusy	Viuz-la-Chiésaz
	Hauteville-sur	Val de Chaise	
	La Balme-de-	Val-de-Fier	
	La Chapelle-S	Vallières	
	La Clusaz	Vaulx	
	Lathule	Versonnex	
	Le Bouchet-M	Veyrier-du-Lac	
	Les Clefs	Villaz	
	Les Villards-sur-Thônes		

Annexe 2 : Mesure de restriction de l'usage de l'eau



Légende

	Communes
	Secteur de l'arrêté cadre
	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Conception : DDT74
 Sources : BD CARTOS - IGN

Date de réalisation : 23 mai 2018

